



## **DIRECTIVE DU CONSEIL MUNICIPAL CONCERNANT LES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS**

Toute demande d'autorisation de construire doit obligatoirement être accompagnée d'un plan des aménagements extérieurs (OC art.29 al.1 lettre d). Sur celui-ci, il sera mentionné en situation et en coupes transversales les entrées/sorties des bâtiments, les murs, les haies, les plantations, les clôtures, les talus (courbes de niveau), les enrochements, etc.

Le plan des aménagements extérieurs intégrera également le concept de gestion des eaux pluviales qui respectera les priorités suivantes :

- éviter ou réduire au maximum le ruissellement des eaux pluviales (c.-à-d. limiter les surfaces imperméables) ;
- les eaux de ruissellement résiduelles doivent être infiltrées sur la parcelle ;
- si l'infiltration locale n'est pas possible, des mesures de rétention doivent être prises sur la parcelle avant le déversement dans le réseau de canalisations d'eaux claires communal.

Les aménagements extérieurs sur fonds privés participent pour une part importante à l'identité paysagère de la commune. Les constructions, installations et aménagements extérieurs doivent être conçus et entretenus de manière à s'intégrer harmonieusement avec l'environnement construit et paysager afin d'assurer un aspect général de qualité. (LC art.25 al.2). La présente directive vise à maintenir un paysage harmonieux et diversifié tout en améliorant la biodiversité et en limitant les risques de glissement de terrain et d'inondation induits par l'imperméabilisation des surfaces.

### **Murs/ Clôtures/ Plantations/ Gazons**

Les principes généraux concernant les plantations (hauteurs, distances) figurent dans l'annexe du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) et sont détaillés dans la loi d'application du code civil suisse aux articles 145 et suivants.

Les prescriptions suivantes doivent être prises en compte :

- Les nouvelles plantations de haies vives doivent être réalisées avec des espèces indigènes. Les haies de tuyas ou de lauriers sont interdites, y compris lors de remplacement de haies existantes. Les espèces horticoles d'ornement non indigènes sont toutefois autorisées pour des plantations individuelles, ceci pour autant qu'elles ne soient pas inscrites sur les listes noires des néophytes.
- Les murs en gabions ou les palissades en bois devraient être partiellement recouverts de végétation grimpante.
- Privilégier la plantation de plusieurs espèces pour favoriser la biodiversité, la diversité paysagère de l'ensemble et contribuer à la stabilité des terrains.
- Semer des prairies ou planter des buissons pour occuper les zones moins utilisées des jardins ou sur les talus.
- Les zones de gazon devraient être diversifiées au maximum avec des secteurs de prairies fleuries

### **Revêtements de sols et toitures**

La construction de voies d'accès, de places de stationnement, de places de jeux et de terrasses, engendrent des changements dans la nature des terrains et induisent notamment des impacts négatifs sur la stabilité des sols, le ruissellement et la perméabilité des sols, l'intégration paysagère et la biodiversité.

Les prescriptions suivantes doivent être prises en compte :

- Favoriser des revêtements perméables là où l'usage le permet et limiter au maximum les revêtements imperméables. Le tableau en annexe donne un aperçu des possibilités.
- Favoriser les toitures végétales extensives qui retiennent l'eau et font office de régulateur thermique.
- Les talus d'ornement recouverts de minéraux (chaille, ballast, etc.) posent des problèmes d'infiltration des eaux, de stockage de chaleur, pénalisent la biodiversité et sont esthétiquement peu intégrés. Il s'agit d'une pratique indésirable qui devrait cesser d'être proposée. Ils peuvent être autorisés dans des cas exceptionnels s'ils sont végétalisés au minimum sur 2/3 de leur surface totale avec des plants de végétation arbustive ou arborée d'espèces indigènes.

### Aménagement de terrain

Les déblais et les enrochements accentuent les risques de glissement de terrain.

Les prescriptions suivantes doivent être prises en compte :

- Les talus aménagés en remblais auront une pente avec un rapport maximal 4:5 (4 hauteurs pour 5 longueurs) et devront entrer dans un gabarit maximum de 1.5 mètres au-dessus du terrain naturel.  
Les talus aménagés en déblais auront une pente avec un rapport maximal 4:5 (4 hauteurs pour 5 longueurs) et devront entrer dans un gabarit maximum de 2.0 mètres au-dessous du terrain naturel.  
En cas de nécessité, ces gabarits peuvent être augmentés modérément dans les périmètres dont la topographie est escarpée (>25%), ainsi que pour les accès et places de stationnement attenants aux routes existantes.
- Adoucir autant que possible les pentes.

### Arbres

Les arbres structurent le paysage et remplissent de nombreuses fonctions écologiques et climatiques.

Les prescriptions suivantes doivent être prises en compte :


- Planter des arbres (à titre indicatif à raison de 1 arbre pour 2 places de stationnement extérieures).
- Privilégier des essences indigènes ou s'acclimatant bien aux contraintes et aux conditions locales.
- L'abattage des arbres de taille et d'essence majeures (tronc d'une circonférence supérieure à 50 cm) est soumis à autorisation communale et doit être compensé par des plantations équivalentes.

### LISTE DES ABREVIATIONS :

LC	loi sur les constructions
OC	ordonnance sur les constructions
RCCZ	règlement communal des constructions et des zones

Directive adoptée par le Conseil communal le 1<sup>er</sup> juillet 2020

Le Président  
Raphaël Vuignier



Le Secrétaire  
Jonathan Cordy